

Préfecture de Vaucluse

Commune de BÉDARRIDES

---

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

PRÉALABLE À LA CRÉATION  
D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
SUR LA COMMUNE DE BÉDARRIDES (84)

proposée par la

**Société LANGA SOLUTION**



**DEUXIÈME PARTIE**

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**D**EPUIS 1998, une ancienne décharge sise route d'Entraigues à Bédarrides se trouve inexploitée. Ni constructible, ni cultivable, cette parcelle, isolée au milieu d'une plaine agricole, ne suscite guère d'intérêt pour en tirer quelconque profit malgré les différentes possibilités étudiées par la commune.

La Société LANGA SOLUTION, spécialisée dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables, propose d'utiliser ce terrain pour y installer un parc photovoltaïque destiné à produire de l'électricité qui sera injectée dans le réseau pour la distribution aux usagers. Elle sollicite alors l'obtention d'un permis de construire pour voir aboutir ce projet.

Pour donner suite à cette demande, Monsieur le Préfet de Vaucluse a prescrit l'ouverture d'une enquête publique et a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur. Le tribunal administratif de Nîmes, par décision n° E18000086 / 84 en date du 25 juin 2018, a désigné Monsieur Marc NICOLAS, retraité de la Gendarmerie Nationale, entrepreneur, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique

## **I - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **1.1 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

Les étapes successives de l'ouverture de l'enquête se sont succédé à la bonne cadence, permettant au commissaire enquêteur de recevoir toutes les informations utiles à l'enquête.

Tous les moyens de communication actuels ont été mis à contribution pour échanger l'information sans désespérer tout au long de la procédure.

Les textes régissant l'enquête publique et les dispositions de l'arrêté préfectoral définissant ses modalités d'organisation ont été respectés.

### **1.2 - LE DOSSIER SUPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Conforme aux prescriptions du code de l'environnement, le dossier d'enquête est complet, précis, et globalement compréhensible par le public.

L'étude d'impact recense et décrit les impacts permanents de l'installation sur l'environnement et les mesures compensatoires envisagées.

Le résumé non technique, facile à appréhender pour le grand public, permet d'avoir un aperçu de l'ensemble de l'étude.

## **1.3 – INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

### 1.3.1 - Information du public :

Les prescriptions relatives à la publicité légale ont été respectées, qu'il s'agisse de la presse écrite, de l'affichage par la mairie dans les lieux prévus et aux abords du site. La mise « en ligne », sur les sites internet concernés, de l'« avis d'enquête publique » a contribué également à l'information permanente du public.

### 1.3.2 - Participation du public :

Au cours des quatre permanences de trois heures, étalées sur un mois et réparties sur tous les jours ouvrables de la semaine, le commissaire enquêteur a reçu quatre visites.

Ces quatre personnes, dont une a souhaité conserver l'anonymat, sont venues chercher de l'information puis ont manifesté leur approbation.

Aucun courrier ou autre contact par quelque moyen que ce soit n'a été reçu.

## **II - RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE**

### **2.1- LE CONTEXTE**

Les besoins sans cesse croissants en électricité, en France et dans le monde, posent l'éternel problème de la production de cette énergie désormais incontournable. Une grande partie de la production provient de sources polluantes ou potentiellement dangereuses pour l'environnement, telles que les centrales thermiques (au fioul, à charbon ou au gaz) ou nucléaires.

Il est primordial, aujourd'hui, de rechercher des solutions pour produire de l'énergie à partir de sources renouvelables. On utilise déjà, depuis longtemps, la force des chutes d'eau par l'utilisation d'usines hydroélectriques (barrages, marémotrices, hautes chutes, etc...).

L'énergie éolienne est également utilisée depuis des lustres et tend à se développer aujourd'hui. L'énergie solaire, déjà utilisée depuis l'antiquité pour la récupération de chaleur, est devenue productrice d'électricité en utilisant massivement des capteurs photovoltaïques généralement composés de cellules au silicium, semi-conducteurs capables de transformer la lumière en électricité.

Une certaine surface est nécessaire pour exposer ces cellules au soleil. On peut utiliser les toitures correctement orientées de certains immeubles ou complexes industriels mais aussi des terrains nus difficiles à rendre exploitables ou habitables. On parle alors de centrales au sol.

## 2.2- LE PROJET

La commune de Bédarrides dispose d'un terrain de 17600 m<sup>2</sup> (1,76 hectare) qui fut une ancienne décharge, abandonnée depuis 1998. Ni cultivable, ni constructible, cette parcelle est isolée au milieu d'une plaine agricole et n'a aucune utilité.

La société LANGA SOLUTION, spécialisée dans les installations de production d'électricité, s'est intéressée à l'ancienne décharge de Bédarrides et projette d'y créer un parc photovoltaïque pour produire de l'électricité qui serait injectée dans le réseau national Enedis.

La réalisation de ce projet passe par une série de démarches administratives et prévoit notamment l'usage de la présente enquête publique.

## III - CONCLUSIONS MOTIVÉES

La maigre participation du public, univoque et favorable, m'a conduit à me fonder sur mes propres observations, recueillies au cours des différentes visites, des contacts établis et de l'étude du dossier, pour me forger une opinion.

Dès lors, il apparaît que :

- Respecter la transition énergétique est une **nécessité** ;
- Trouver des solutions pour produire de l'énergie à partir d'une source renouvelable est une **priorité** ;
- Exploiter l'énergie solaire dans une région à fort ensoleillement est **judicieux** ;
- Utiliser un terrain inexploitable pour la culture ou la construction pour produire de l'énergie est une **opportunité** ;
- Les nuisances pour l'environnement sont quasi-inexistantes et les risques présentés demeurent très limités ;
- Les mesures sont prises pour le devenir du site en fin d'exploitation.

#### **IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment de ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment de ses articles R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-24 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles R.422-2 et R.423-57.

Vu la demande présentée par la société LANGA SOLUTION dont le siège se trouve Avenue du Phare de la Balue / ZAC de Cap Malo - 35520 LA MÉZIÈRE en vue de la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bédarrides, au lieu-dit « les Grandes Terres »

Vu la demande du Préfet de Vaucluse, enregistrée le 22 juin 2018 au tribunal administratif de Nîmes ;

Vu la décision n° E18000086 / 84 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes en date du 25 juin 2018, désignant Monsieur Marc NICOLAS en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse en date du 29 juin 2018 prescrivant l'enquête ;

Vu le dossier de l'enquête, l'analyse effectuée sur le projet et les observations effectuées en tant que commissaire enquêteur,

#### **Constatant :**

- le déroulement régulier de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 ;

- la possibilité offerte à chacun de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles observations dans de bonnes conditions ;
- La publicité effectuée avant et pendant l'enquête ;
- la communication au public d'un dossier d'enquête clair et complet permettant de lui apporter les éléments d'information nécessaires à l'expression d'un avis pertinent sur le projet ;

**Considérant :**

- l'utilité du projet soumis à enquête ;
- ses conséquences quasi-nulles sur l'environnement ;
- les engagements de l'entreprise dans toutes les phases de pré à post exploitation ;
- les observations favorables du public ;

M'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions motivées et sur le bilan tiré entre les avantages et les inconvénients du projet, que j'estime manifestement en faveur de l'intérêt général, j'émet un

**AVIS FAVORABLE**

à la demande de la société LANGA SOLUTION en vue de la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bédarrides (Vaucluse).

FAIT À MONDRAGON, LE 22 OCTOBRE 2018

MARC NICOLAS,  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

